

EXEMPLE POUR UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 11 SALARIÉS (HORS APPRENTIS)

APPRENTISSAGE		De 18 à 20 ans			De 21 à 25 ans			26 ans et +
Année d'apprentissage		1 ^{er} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage	1 ^{er} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage	Tous les ans
APPRENTI	Rémunération en pourcentage du SMIC	43 %	51 %	67 %	53 %	61 %	78 %	100 %
	SALAIRES BRUT MENSUEL (1)	689,34 €	817,59 €	1 074,09 €	849,65 €	977,90 €	1250,43 €	1603,12 €
	SALAIRES BRUT ANNUEL	8 272 €	9 811 €	12 889 €	10 196 €	11 735 €	15 005 €	19 237,44 €
ENTREPRISE	ESTIMATION COÛT MENSUEL (2)	700 €	830 €	1 091 €	863 €	993 €	1 270 €	1 628 €
	ESTIMATION COÛT ANNUEL	8 400 €	9 963 €	13 089 €	10 354 €	11 917 €	15 238 €	19 536 €
	AIDE EXCEPTIONNELLE À L'APPRENTISSAGE (3)	8 000 €	8 000 €	-	8 000 €	8 000 €	-	8 000 €
	ESTIMATION COÛT RÉEL MENSUEL (si 1^{ère} année du contrat)	33 €	164 €	-	196 €	326 €	-	961 €
	ESTIMATION COÛT RÉEL ANNUEL (si 1 ^{ère} année du contrat)	400 €	1 963 €	-	2 354 €	3 917 €	-	11 536 €

Le montant de l'aide est porté à 5 000 euros pour un salarié mineur et à 8 000 euros pour un salarié majeur et concerne la première année d'exécution du contrat.

Source : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

Les données du simulateur sont indicatives, les aides sont octroyées par les services instructeurs compétents. La simulation est réalisée selon les plafonds réglementaires, hors dispositions spécifiques applicables en Alsace et Moselle.

Le résultat présenté est une estimation évaluée en fonction des plafonds légaux (pourcentage du SMIC). Lorsque le mode de calcul conventionnel est plus favorable à l'apprenti, c'est celui-ci qui prévaut.

L'opérateur de compétence est seul compétent pour effectuer le contrôle du salaire.

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, l'aide TPE jeunes apprentis, les primes versées par les régions et le crédit d'impôt sont remplacées par l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

L'aide TPE jeunes apprentis doit être demandée par l'employeur dans les six mois qui suivent la date de début du contrat d'apprentissage.

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

(1) Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire. Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'apprenti plus élevé. Le salaire de l'apprenti est exonéré de charges salariales (BRUT = NET pour l'apprenti).

(2) Le taux de cotisation AT-MP retenu est le taux moyen à 2,44%, le taux réel correspond à celui de l'activité professionnelle de l'apprenti. Pour le versement transport, le taux moyen retenu est de 0,55%.

(3) Pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L.6241-1 du code du travail, l'aide est versée si elles ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 quinquies du code général des impôts au 31 décembre 2021. (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>)

DOCUMENT NON CONTRACTUEL SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES DÉCRETS D'APPLICATION À PARAÎTRE

EXEMPLE POUR UNE ENTREPRISE DE PLUS DE 11 SALARIÉS (HORS APPRENTIS)

APPRENTISSAGE		De 18 à 20 ans			De 21 à 25 ans			26 ans et +
Année d'apprentissage		1 ^{er} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage	1 ^{er} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage	Tous les ans
APPRENTI	Rémunération en pourcentage du SMIC	43 %	51 %	67 %	53 %	61 %	78 %	100 %
	SALAIRES BRUT MENSUEL (1)	689,34 €	817,59 €	1 074,09 €	849,65 €	977,90 €	1 250,43 €	1 603,12 €
	SALAIRES BRUT ANNUEL	8 272 €	9 811 €	12 889 €	10 196 €	11 735 €	15 005 €	19 237 €
ENTREPRISE	ESTIMATION COÛT MENSUEL (2)	724 €	859 €	1 128 €	893 €	1 027 €	1 314 €	1 684 €
	ESTIMATION COÛT ANNUEL	8 690 €	10 307 €	13 540 €	10 711 €	12 327 €	15 764 €	20 210 €
	AIDE EXCEPTIONNELLE À L'APPRENTISSAGE (3)	8 000 €	8 000 €	-	8 000 €	8 000 €	-	8 000 €
	ESTIMATION COÛT RÉEL MENSUEL (si 1^{ère} année du contrat)	57 €	192 €	-	226 €	361 €	-	1 017 €
	ESTIMATION COÛT RÉEL ANNUEL (si 1 ^{ère} année du contrat)	690 €	2 307 €	-	2 711 €	4 327 €	-	12 210 €

Le montant de l'aide est porté à 5 000 euros pour un salarié mineur et à 8 000 euros pour un salarié majeur et concerne la première année d'exécution du contrat.

Source : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

Les données du simulateur sont indicatives, les aides sont octroyées par les services instructeurs compétents. La simulation est réalisée selon les plafonds réglementaires, hors dispositions spécifiques applicables en Alsace et Moselle.

Le résultat présenté est une estimation évaluée en fonction des plafonds légaux (pourcentage du SMIC). Lorsque le mode de calcul conventionnel est plus favorable à l'apprenti, c'est celui-ci qui prévaut.

L'opérateur de compétence est seul compétent pour effectuer le contrôle du salaire.

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, l'aide TPE jeunes apprentis, les primes versées par les régions et le crédit d'impôt sont remplacées par l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

L'aide TPE jeunes apprentis doit être demandée par l'employeur dans les six mois qui suivent la date de début du contrat d'apprentissage.

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

(1) Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire. Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'apprenti plus élevé. Le salaire de l'apprenti est exonéré de charges salariales (BRUT = NET pour l'apprenti).

(2) Le taux de cotisation AT-MP retenu est le taux moyen à 2,44%, le taux réel correspond à celui de l'activité professionnelle de l'apprenti. Pour le versement transport, le taux moyen retenu est de 0,55%.

(3) Pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L.6241-1 du code du travail, l'aide est versée si elles ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 quinquies du code général des impôts au 31 décembre 2021. (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>)

DOCUMENT NON CONTRACTUEL SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES DÉCRETS D'APPLICATION À PARAÎTRE

EXEMPLE POUR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

APPRENTISSAGE		De 18 à 20 ans			De 21 à 25 ans			26 ans et +
Année d'apprentissage		1 ^{er} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage	1 ^{er} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage	Tous les ans
APPRENTI	Rémunération en pourcentage du SMIC	43 %	51 %	67 %	53 %	61 %	78 %	100 %
	SALAIRES BRUT MENSUEL (1)	689,34 €	817,59 €	1 074,09 €	849,65 €	977,90 €	1 250,43 €	1 603,12 €
	SALAIRES BRUT ANNUEL	8 272 €	9 811 €	12 889 €	10 196 €	11 735 €	15 005 €	19 237 €
ENTREPRISE	ESTIMATION COÛT MENSUEL (2)	705 €	836 €	1 098 €	869 €	1 000 €	1 278 €	1 639 €
	ESTIMATION COÛT ANNUEL	8 456 €	10 029 €	13 175 €	10 422 €	11 995 €	15 338 €	19 665 €
	AIDE EXCEPTIONNELLE À L'APPRENTISSAGE (3)	3 000 €	3 000 €	-	3 000 €	3 000 €	-	3 000 €
	ESTIMATION COÛT RÉEL MENSUEL (si 1^{ère} année du contrat)	455 €	586 €	-	619 €	750 €	-	1 389 €
	ESTIMATION COÛT RÉEL ANNUEL (si 1 ^{ère} année du contrat)	5 456 €	7 029 €	-	7 422 €	8 995 €	-	16 665 €

Le montant de l'aide est porté à 3 000 euros et concerne la première année d'exécution du contrat.

Source : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

Les données du simulateur sont indicatives, les aides sont octroyées par les services instructeurs compétents. La simulation est réalisée selon les plafonds réglementaires, hors dispositions spécifiques applicables en Alsace et Moselle. Le résultat présenté est une estimation évaluée en fonction des plafonds légaux (pourcentage du SMIC). Lorsque le mode de calcul conventionnel est plus favorable à l'apprenti, c'est celui-ci qui prévaut. L'opérateur de compétence est seul compétent pour effectuer le contrôle du salaire.

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, l'aide TPE jeunes apprentis, les primes versées par les régions et le crédit d'impôt sont remplacées par l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

L'aide TPE jeunes apprentis doit être demandée par l'employeur dans les six mois qui suivent la date de début du contrat d'apprentissage.

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

(1) Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire. Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'apprenti plus élevé. Le salaire de l'apprenti est exonéré de charges salariales (BRUT = NET pour l'apprenti). (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>)

(2) Les établissements publics dont l'activité revêt un caractère industriel et commercial ne sont pas éligibles à l'aide. <https://www.asp-public.fr/aide-pour-le-recrutement-dapprentis-par-les-collectivites-territoriales>

DOCUMENT NON CONTRACTUEL SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES DÉCRETS D'APPLICATION À PARAITRE